

**DÉCISION PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 5211-10 DU CGCT
ET DE LA DÉLIBÉRATION S'Y RAPPORTANT EN DATE DU 30 JANVIER 2025
PORTANT DÉLÉGATION D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE AU PRÉSIDENT**

OBJET : MODIFICATION DE LA RÉGIE DE RECETTES ET D'AVANCES POUR L'ENCAISSEMENT DES PRODUITS REÇUS DU PÔLE ARTISTIQUE CRÉATIF CONTEMPORAIN (PARCC), CENTRE D'ART

Monsieur le Président de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-10, R. 1617-1 à R. 1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

VU le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

VU les statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2024/n° 107 en date du 8 avril 2024 portant modification des statuts de la Communauté de communes ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 30 janvier 2025 portant modification de la délégation d'une partie des attributions du conseil au bureau communautaire et au président ;

VU la délibération en date du 28 novembre 2024 modifiant les conditions de mise en œuvre du RIFSEEP pour les agents de la Communauté de communes MACS ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 28 mars 2024 portant création du PARCC, Centre d'art à Labenne ;

VU la décision du bureau communautaire en date du 18 décembre 2024 portant modification des tarifs du PARCC ;

VU la décision du président en date du 2 mai 2024 portant création de la régie de recettes et d'avances pour l'encaissement des produits reçus du pôle Artistique Créatif Contemporain (PARCC) ;

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 26/08/2025 ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire pour son bon fonctionnement de modifier la régie de recettes et d'avances pour l'encaissement des produits reçus du Pôle Artistique Créatif Contemporain (PARCC) en ajoutant des produits à encaisser et un mode de règlement ;

DÉCIDE :

Article 1

La régie de recettes et d'avances pour l'encaissement des produits reçus du Pôle Artistique Créatif Contemporain (PARCC), instituée depuis le 2 mai 2024 auprès de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, est modifiée dans les conditions définies aux articles suivants.

Article 2

La régie est installée au PARCC, dont la résidence administrative est située au 13 rue des Jardins du Bourg 40530 LABENNE.

**Article 3**

La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 4

La régie encaisse les produits suivants :

| Produits encaissés | Compte d'imputation |
|---|--|
| Billetterie entrée expositions (individuelle et groupes) Billetterie événements Stages de pratique amateur Ateliers de pratique artistique Visites commentées Mise à disposition d'espaces | 7062 : redevances et droits des services culturels |
| Location de salles | 752 : revenus des immeubles |
| Vente de produits (Catalogues, cartes postales, marque-page...) | 7078 : Autres marchandises |

Article 5

Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Chèque ;
- Carte bancaire ;
- Espèces ;
- Pass-culture ;
- Chèques vacances ;
- Billetterie en ligne ;
- Virement bancaire.

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un justificatif mentionnant l'objet, la date et le montant acquitté.

Article 6

La régie paie les dépenses suivantes :

| Dépenses réglées | Compte d'imputation |
|--|---------------------------------------|
| Quincaillerie/bricolage pour réparations diverses | 60632: Fourniture de petit équipement |
| Petite restauration | 6234: Réception |
| Petit matériel manquant/ateliers de pratique | 60632: Fourniture de petit équipement |
| Frais de transport (taxi ou frais d'autoroute....) | 6251: Déplacements et missions |
| Pharmacie manquante | 6475: Médecine du travail, pharmacie |
| Frais d'envoi postal urgent | 6261: Frais d'affranchissement |

Les dépenses désignées ci-dessus sont payées en espèce ou par virement.

Article 7

Un compte de dépôts de fonds au Trésor est ouvert au nom du régisseur es qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques des Landes.

L'intervention des mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

Article 8

Le montant maximum de :

- l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à quinze mille euros (15 000 €).
- l'avance à consentir au régisseur est fixé à trois cents euros (300 €).

Il est mis à disposition du régisseur un fonds de caisse de cent euros (100 €).



Le régisseur est tenu de verser au comptable public le montant de l'encaisse dès que le montant est fixé et au minimum une fois par mois.

Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

Le régisseur, ainsi que son mandataire suppléant pour les périodes où il assumera les fonctions de régisseur, percevront une indemnité de manquement des fonds fixée dans l'acte de nomination, selon la réglementation en vigueur et notamment l'arrêté du 3 septembre 2001 susvisé.

Article 9

La présente décision abroge et remplace la précédente en date du 2 mai 2024 approuvant la création de la régie de recettes et d'avances pour l'encaissement des produits reçus du PARCC.

Article 10

Monsieur le président, Monsieur le directeur général des services et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

La présente décision ayant valeur de délibération sera inscrite au registre des délibérations de la Communauté de communes. Il en sera rendu compte à l'occasion de la prochaine séance de conseil communautaire.

Article 11

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le Tribunal administratif de Pau à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le département. Outre l'envoi sur papier ou dépôt sur place, le Tribunal administratif de Pau pourra être saisi par requête déposée via le site www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Vincent de Tyrosse, le 1^{er} septembre 2025

Le Président,

Pierre FROUIN

